

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 376

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Le département veille à ce que l'aménagement ainsi réalisé soit en conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à spécifier que la création d'un accès indépendant aux équipements sportifs scolaires des collèges doit respecter les prescriptions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation en matière d'accessibilité des équipements et des locaux. Ce faisant, il assure la parfaite harmonisation du dispositif adopté par la Commission des Affaires culturelles, laquelle a adopté un amendement prévoyant cette obligation pour les établissements d'enseignements relevant du schéma établi par les régions (aux termes des modifications apportées à l'article L. 214-4 du code de l'éducation).